

DIPLÔME D'INITIATEUR

(DIFFE)

Il confère le titre **d'Initiateur de la Fédération Française des Échecs** et forme son titulaire à exercer des fonctions d'animation au Jeu d'Échecs au sein des clubs, des établissements scolaires, des écoles d'échecs, des associations, des MJC.

Remarque : ce diplôme est adapté aussi aux enseignants de l'Éducation Nationale souhaitant acquérir une formation d'Initiateur au Jeu d'Échecs.

Art. 1. Conditions et formalités d'Inscription à l'examen du DIFFE

- 1.1. Être âgé d'au moins 14 ans.
- 1.2. Être licencié (A ou B) à la FFE pour l'année en cours.
- 1.3. Fournir un extrait de casier judiciaire n°3.
- 1.4. Avoir acquitté les droits d'inscription.
- 1.5. Suivre un stage d'une durée de 16 heures réparties sur 2 jours comme suit :
 - 13 heures de formation.
 - 3 heures d'examen écrit et oral.
- 1.6. Il n'y a pas de limite Élo pour ce diplôme.

Art. 2. Nature des épreuves

2.1. Épreuve technique écrite fournie par la Direction Technique Fédérale (DTF) où les sujets suivants seront abordés :

- | | |
|--------------------------------|--|
| ▪ la marche des pièces | ▪ quelques tableaux de mat |
| ▪ les règles du jeu | ▪ les thèmes tactiques élémentaires |
| ▪ la notation | ▪ culture échiquéenne |
| ▪ la valeur des pièces | ▪ des connaissances de base sur la FFE et les compétitions |
| ▪ les principes de l'ouverture | ▪ des notions de pédagogie échiquéenne |
| ▪ les mats élémentaires | |

Le formateur principal du stage corrigera les épreuves et les renverra à la Direction Technique Fédérale.

Coefficient 4, durée 2h.

2.2. Séance d'initiation

À l'issue du stage, présentation et conduite d'une séance d'initiation à l'attention d'un groupe de jeunes ou d'adultes devant un jury. Il sera suivi d'un entretien au cours duquel le candidat justifie sa démarche pédagogique et effectue l'analyse critique de sa séance.

Coefficient 4 (pédagogie : 2, éloquence : 1, technique : 1), durée 20 minutes

2.3. Rédaction d'une leçon

Rédaction d'une leçon où le candidat expose ses méthodes et ses objectifs pédagogiques. Le candidat dispose de 3 mois pour envoyer la leçon au formateur principal. L'examineur note le document et le fait suivre à la Direction Technique Fédérale.

Coefficient 2.

Art. 3. Composition des jurys d'examen

- 3.1.** Le responsable formation du Comité Départemental ou de la Ligue ou à défaut leur représentant.
- 3.2.** Le formateur responsable du stage.
- 3.3.** Un animateur titulaire du DAFFE 1° ou 2° degré.
- 3.4.** Si possible, un représentant du ministère des Sports ou du ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 4. Organisation des stages

Les stages DIFFE sont organisés à l'initiative des Comités Départementaux ou Ligues après avoir obtenu l'agrément de la Direction Technique Fédérale. L'organisateur assume toute l'organisation financière du stage. La FFE peut également prendre l'initiative d'organiser un stage DIFFE.

4.1. Demande d'agrément

Deux mois avant la date prévue, le candidat à l'organisation d'un tel stage devra faire parvenir à la DTF une proposition indiquant :

- les dates et le lieu,
- le nom et qualité du (ou des) formateur(s). Le DAFFE 2° degré ou DAFFE 3° degré est exigé pour les formateurs. À défaut la DTF fournira le formateur.

Notez que le programme détaillé du stage DIFFE avec les horaires des différentes séquences est disponible sur le site fédéral. Le formateur principal précisera simplement sur ce document les dates, horaires et noms des différents formateurs qui aborderont les différents sujets d'apprentissage et le retournera à la DTF pour validation finale.

4.2. Compte rendu de stage par le formateur principal

Dans les 15 jours suivant le stage, le formateur devra faire parvenir à la DTF :

- un rappel des dates, lieu et durée du stage ;
- les remarques sur le déroulement du stage ;
- les coordonnées complètes des candidats (nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et courriel, club, n° de licence et nom des diplômes issus de l'animation ou du sport que certains stagiaires peuvent déjà posséder) ;
- les résultats chiffrés de l'épreuve pédagogique orale et de l'épreuve techniques écrites ainsi que les originaux de ces épreuves ;

Art. 5. Attribution du diplôme

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de note inférieure à 6/20 pour l'épreuve de coefficient 2, ni à 12/40 pour les épreuves de coefficient 4.

Un candidat non admissible peut demander à conserver le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à la moyenne pour une prochaine épreuve.